



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE REDON

Séance du 2 octobre 2025- Délibération n° 2025-077

MUTUELLE SANTÉ DES AGENTS DE LA VILLE

L'an deux mille vingt-cinq, le 2 octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Redon, dûment convoqué le 22 septembre, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans la salle des Mariages de l'Hôtel de Ville, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pascal Duchêne, Maire.

Nombre de membres du Conseil	
En exercice	29
Présents	24
Votants	28
Vote	
Pour	28
Contre	0
Abstention	0

Président de séance : Monsieur Pascal Duchêne, Maire.

En présence de l'ensemble des membres du Conseil Municipal à l'exception de :

- Absents excusés ayant donné mandat de vote :

Monsieur Jean-Marie Pichon, pouvoir donné à Madame Karen Lanson.

Madame Soazig Ruiz, pouvoir donné à Monsieur Marc Droguet.

Madame Martine Evain, pouvoir donné à Monsieur Loïc L'Haridon.

Madame Catherine Sorin, pouvoir donné à Monsieur Thomas Maréchal.

- Absente excusée n'ayant pas donné mandat de vote :

Madame Anaïs Cadoret.

Secrétaire de séance : Madame Géraldine Denigot.

Rapport de Louis Le Coz.

La collectivité peut contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent en proposant des contrats groupe et une participation financière sur les contrats individuels labélisés.

Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Mutuelle : les frais de santé non pris en charge par la Sécurité Sociale,*
- Prévoyance : les pertes de salaire en cas d'incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.*

À Redon, elle est proposée depuis 2013 sur la mutuelle ou la prévoyance à hauteur de cinq euros pour les agents de catégorie A, huit euros pour la catégorie B et dix euros pour la catégorie C, sur les contrats labélisés.

En parallèle, une offre en contrat groupe sans participation employeur est proposée à un taux négocié avec la Mutuelle des Pays de Vilaine.

Envoyé en préfecture le 03/10/2025
Reçu en préfecture le 03/10/2025
Publié le 06/10/2025
ID : 035-213502362-20251002-SG2025_475-DE

En 2024, quarante agents bénéficient d'une participation employeur (vingt-trois agents de la Ville, huit agents du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et neuf agents de l'EHPAD Les Charmilles) et cinquante-huit agents adhèrent au contrat groupe (quarante-deux agents de la Ville, trois agents du CCAS et treize agents de l'EHPAD).

À compter du 1^{er} janvier 2026, conformément au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, la participation employeur devient obligatoire et ne peut être inférieure à quinze euros par agent. D'autre part, elle ne peut plus être affectée à une catégorie hiérarchique, mais peut être ajustée à la rémunération.

L'employeur peut opter pour :

- la labellisation. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,*
- ou*
- la convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique, avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance.*

Le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine a lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque "mutuelle de santé", conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

La collectivité a fait le choix, dès février 2025, de s'associer au Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine (CDG 35) qui proposait d'assurer une consultation globale pour les collectivités et les agents de son périmètre de compétence. Les données de sinistralité ont été communiquées en février 2025 pour les trois établissements.

À l'issue de cette procédure, le CDG 35 a souscrit une convention de participation pour le risque "Santé" auprès de MUTAME pour une durée de six ans. Cette convention prend effet le 1^{er} janvier 2026 pour se terminer le 31 décembre 2031. Les collectivités peuvent adhérer librement à cette convention à compter du 1^{er} janvier 2026.

Contrairement à la prévoyance qui présente un socle commun à tous les agents, à savoir la protection du salaire en cas de maladie, la mutuelle de santé est très spécifique et dépend notamment de la composition de la famille, de la ou des pathologies ou risques particuliers, individuels et familiaux. Aussi, il a été décidé d'interroger les agents sur leurs perspectives et souhaits en matière de mutuelle de santé. Ces derniers privilégient la labellisation.

Au vu des résultats de l'appel d'offre réalisé par le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine, des réponses proposés par les agents et après avis du Comité Social Territorial (CST) du 30 septembre 2025, il est proposé de suivre l'avis du CST, à savoir la labellisation.

Envoyé en préfecture le 03/10/2025
Reçu en préfecture le 03/10/2025
Publié le 06/10/2025
ID : 035-213502362-20251002-SG2025_475-DE

D'autre part, il est proposé de poursuivre, dans un but d'intérêt social, un accompagnement des agents en modulant la participation brute selon la grille ci-dessous :

- Indice majoré de rémunération (IMR) inférieur ou égale à 380..... 30 €*
- Indice majoré de rémunération (IMR) supérieur ou égale à 381
et inférieur ou égale à 430..... 20 €*
- Indice majoré de rémunération (IMR) supérieur ou égale à 431..... 15 €*
- La participation pour les agents sans IMR, sera évaluée par équivalence sur le
montant de la rémunération brute sans la majoration du régime indemnitaire.*

Cette proposition a reçu un avis favorable du Comité Social Territorial le 18 mars 2025.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code des Assurances, Mutuelles et de la Sécurité Sociale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine n° 2025-46 en date du 3 avril 2025 autorisant la Présidente du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine à lancer un appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation départementale à adhésion facultative des collectivités et des agents - risque santé,

Vu la délibération du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine n° 2025-64 en date du 3 juillet 2025 portant acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation et autorisant la Présidente du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine à signer tous les documents afférents à cette consultation dont la convention de participation,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine et MUTAME et Plus en date du 28 juillet 2025,

Vu les avis des Comités Sociaux Territoriaux locaux en date des 18 mars 2025 et 30 septembre 2025,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ



DÉCIDE :

- de proposer le dispositif de labellisation, à effet au 1^{er} janvier 2026.
 - d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité sur les contrats labellisés portant sur le risque "mutuelle de santé", de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de :
 - 30 euros aux agents dont l'Indice majoré de rémunération (IMR) est inférieur à 380,
 - 20 euros aux agents dont l'Indice majoré de rémunération est supérieur à 381 et inférieur à 430,
 - 15 euros aux agents dont l'Indice majoré de rémunération est supérieur à 431,
 - La participation pour les agents sans IMR, sera évaluée par équivalence sur le montant de la rémunération brute sans la majoration du régime indemnitaire.
- Ce montant est brut, par agent, par mois, pour la couverture de la cotisation assurée par chaque agent dans le dispositif retenu.
- d'autoriser l'autorité territoriale à effectuer tout acte en découlant.
 - d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent.
 - de ne plus verser la participation employeur sur les contrats individuels de mutuelle santé labellisée à hauteur de dix euros pour les agents de catégorie C, huit euros en catégorie B et cinq euros en catégorie A, conformément à la délibération n°14 du 5 décembre 2013.

Pour extrait conforme,

Pascal Duchêne
Maire de Redon



La Secrétaire de séance,
Géraldine Denigot
4^{ème} Maire-Adjointe

Mis en ligne le 06/10/2025